

Nantes, le 27 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-069550

SGS QUALITESTAgence MONTOIR- TMP
Zone d'activités Six Croix
44480 DONGES

Objet Inspection de la radioprotection du 15 décembre 2011
Installation : inspection sur chantier
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1008

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre entreprise, lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise TMCI située à Montoir de Bretagne (44).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 décembre 2011 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site de l'entreprise TMCI située à Montoir de Bretagne (44). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier. Le respect des exigences en matière de transport de matières radioactives a également été partiellement examiné.

Il ressort de cette inspection que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions globalement satisfaisantes (présence d'un prévisionnel dosimétrique adapté, définition d'un point de repli très peu exposé...). Cependant, le certificat d'aptitude à la manipulation des rayonnements ionisants (CAMARI) de l'un des opérateurs venait d'arriver à échéance et les inspecteurs ont été amenés à rappeler l'importance du contrôle de la rentrée de la source lors du premier tir. De même, quelques documents n'étaient pas disponibles dans le dossier d'intervention.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Certificat CAMARI

En vertu de la décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007, homologuée par arrêté du 21 décembre 2007, la manipulation des appareils de gammagraphie requiert l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Manipulation d'Appareils de Radiographie Industrielle (CAMARI).

Lors de l'inspection, les deux opérateurs réalisaient alternativement les radiographies alors que le certificat de l'un d'entre eux venait d'arriver à échéance (le 12/12/2011).

A.1 Je vous demande de veiller à ce que cet opérateur ne réalise plus de radiographies dans l'attente du renouvellement de son certificat.

A.2 Dossier d'intervention et carnet de suivi des gammagraphes

Le décret n°85-968 du 27 août 1985¹ prévoit à l'article 22, la mise en place d'un carnet de suivi associé à chaque projecteur et d'une fiche de suivi associée à chaque accessoire. L'arrêté du 11 octobre 1985 détaille le contenu de ces documents. Ils doivent préciser, notamment, l'identification du matériel, ainsi que l'enregistrement des chargements successifs, des paramètres d'exploitation et des opérations de maintenance. Cet arrêté indique également que les documents doivent accompagner les équipements auxquels ils sont affectés.

Les inspecteurs ont constaté l'absence du carnet de suivi du gammagraphe.

A.2.1 Je vous demande de veiller à la présence des documents relatifs au suivi des matériels sur les chantiers ainsi qu'au renseignement complet de ces documents, notamment des paramètres d'exploitation, après chaque utilisation. Vous me transmettez une copie de ces documents pour les matériels vus lors de l'inspection.

Le dossier d'intervention a également été consulté. Les inspecteurs ont constaté l'absence des documents suivants :

- le plan de prévention ;
- la copie de la conformité du gammagraphe à la norme NFM 60-551 ;
- le certificat d'agrément en cours de validité du gammagraphe.

A.2.2 Je vous demande de compléter le dossier d'intervention présent sur le chantier avec les documents listés ci-dessus et de me les transmettre.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 La consigne de sécurité n°841073 rév.10 du 13/12/2010 comporte une première partie relative à des généralités comportant plus de 30 pages ce qui alourdit ce document.

¹ Décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma

C.2 Les inspecteurs ont été amenés, en début de chantier, à rappeler à l'un des opérateurs l'importance du contrôle de la rentrée de la source à l'issue d'un tir.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection et de transport de matières radioactives.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-069550
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[SGS QUALITEST – MONTOIR DE BRETAGNE – 44]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15 décembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection et du transport de matières radioactives.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
CAMARI	Veiller à ce que l'opérateur dont le CAMARI est échu ne réalise plus de radiographies dans l'attente du renouvellement de son certificat	Priorité 1	
Dossier d'intervention	Compléter le dossier d'intervention présent sur le chantier avec les documents listés	Priorité 1	
Carnet de suivi	Veiller à la présence des documents relatifs au suivi des matériels sur les chantiers ainsi qu'au renseignement complet de ces documents, notamment des paramètres d'exploitation, après chaque utilisation	Priorité 1	
	Transmettre une copie de ces documents pour les matériels vus lors de l'inspection	Priorité 2	